

PRÉAMBULE :

- Vu l'article 26-I 1° de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics qui prévoit qu'une centrale d'achat peut acquérir des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices ;
- Vu l'article 26-II de l'ordonnance susvisée au terme duquel les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, lorsqu'ils ont recours à une centrale d'achat soumise à ladite ordonnance, sont dispensés de leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;
- Vu les articles 1^{er} 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005... », pour le deuxième article, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat » et, pour le troisième article, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1^{er} (du décret susvisé) peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;

[A rajouter, le cas échéant: Vu la délibération du conseil municipal, général, régional, ect...) n° XXX du XXXXXX autorisant la passation convention ;]

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION-CLIENT

La présente convention-client a pour objet de régir l'organisation de la réalisation de prestations de services de formation professionnelle sur étagère et prestations associées et annexes entre les signataires, ci-après dénommés « UGAP » et « Acheteur ».

Le terme « Prestataire » désigne le titulaire du marché public conclu avec l'UGAP pour la fourniture desdites prestations.

Le terme « Acheteur » désigne les personnes publiques ou privées visées à l'article 1^{er} du décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié, susmentionné.

L'UGAP, en sa qualité de centrale d'achat,

- n'a pas vocation à collecter ni gérer les contributions légales, conventionnelles et/ou volontaires versées par les Acheteurs au titre de leur participation au financement de la formation professionnelle continue ou de la taxe d'apprentissage ;
- ne peut en aucun cas voir sa responsabilité engagée en cas de contrôle opéré par l'organisme paritaire collecteur agréé (O.P.C.A.) et/ou les agents de l'Etat auprès du Prestataire et/ou des Acheteurs sur leurs recettes et dépenses respectives engagées dans le cadre de la présente convention-client, des C.G.E. (Conditions Générales d'Exécution) et notamment au regard des pièces justificatives - lesquelles doivent être établies par le Prestataire et conservées par chaque Acheteur - permettant d'établir la réalité ainsi que le bien-fondé des prestations de formation ;
- est dégagée de toute responsabilité à l'endroit des stagiaires, au regard notamment des attestations de fin de formation que le Prestataire a l'obligation d'établir et de leur remettre à l'issue de chaque action de formation.

Le Prestataire conserve l'entière responsabilité de la bonne exécution de l'ensemble des actions de formation et prestations associées ou annexes, en sa qualité d'organisme de formation régulièrement déclaré.

Le cas échéant, l'Acheteur demeure responsable de toutes ses obligations légales au titre de la formation professionnelle continue prévues aux articles L.6331-1 et suivants du code du travail ainsi que du respect de l'ensemble des conditions et modalités d'imputabilité fiscale de ses dépenses de formation.

ARTICLE 2 ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE

L'annexe 2 à la présente convention-client liste les domaines sur lesquels l'Acheteur s'engage à satisfaire auprès de l'UGAP, tout ou partie de ses besoins.

Si en cours d'exécution de la présente convention-client, l'Acheteur souhaite modifier l'étendue des besoins à satisfaire, ce dernier renvoie l'annexe n°3 à la présente convention-client dûment complétée et signée par une personne habilitée.

ARTICLE 3 DUREE DE LA CONVENTION-CLIENT

3.1 – Durée initiale de la convention-client

La présente convention-client, prend effet :

- o à compter de la réception par l'UGAP de l'original de la présente convention-client dûment complété et signé par l'Acheteur.

En tout état de cause, la date de prise d'effet de la présente convention-client ne peut être antérieure à la date de prise d'effet du marché public conclu par l'UGAP soit le 1er Janvier 2019 ;

Le document type a reçu, en date du 09/10/2018 le visa du Contrôleur Général placé auprès de l'UGAP

- et expire au terme du marché public conclu par l'UGAP soit le 31 décembre 2021.

Il est rappelé que :

- les commandes doivent être émises avant la date échéance de la période d'exécution en cours ;
- les commandes émises avant la date d'échéance de la période d'exécution en cours demeurent exécutables, sans pouvoir toutefois excéder de six (6) mois la fin de validité du marché public conclu par l'UGAP.
- L'acheteur s'engage sur la durée de la convention uniquement sur les domaines choisis en annexe 2 à la présente convention-client le cas échéant modifié par l'annexe 3, sauf si les formations proposées sur les domaines choisis ne correspondent pas à son besoin.

3.2 - Reconduction de la durée de la convention-client

En cas de reconduction du marché public conclu par l'UGAP, la présente convention-client est reconduite tacitement jusqu'au 30 juin 2022 puis le cas échéant du 1 juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

En cas de non prolongation du marché public de l'UGAP, cette dernière en informe l'Acheteur, par tout moyen permettant de donner date certaine, trois (3) mois avant la période en cours d'exécution.

En cas de non reconduction de la convention par l'Acheteur, la demande doit être adressée à l'UGAP avant la date d'expiration de la période en cours d'exécution dans les conditions prévues en annexe 4 à la présente convention-client.

ARTICLE 4 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels régissant la présente convention-client sont par ordre de priorité décroissante :

- la présente convention-client et ses annexes :
 - Annexe 1 : Fiche de renseignement ;
 - Annexe 2 : Etendue du besoin ;
 - Annexe 3 : Modification de l'étendue du besoin ;
 - Annexe 4 : Non-reconduction de la convention-client ;
 - Annexe 5 : Résiliation de la convention-client ;
- les commandes de l'Acheteur émises auprès du Prestataire ;
- les conditions générales d'exécution (C.G.E.) relatives à la réalisation de prestations de services de formation professionnelle sur étagère et prestations associées et annexes en vigueur à la date d'effet de la présente convention-client ;
- de manière supplétive, les conditions générales de vente (C.G.V.) disponibles sur ugap.fr/cgv.

ARTICLE 5 MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION-CLIENT

L'Acheteur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la présente convention-client et des documents contractuels visés ci-dessus. A cet égard, il veille à informer l'ensemble de ses agents concernés du contenu de ces documents et notamment des C.G.E.

Lesdites C.G.E. précisent notamment la composition des prix de la prestation, les modalités d'exécution des prestations et de passation des commandes ainsi que les conditions de règlement.

ARTICLE 6 MODALITE D'EXECUTION DES COMMANDES

6.1 – Modalités d'accès à l'offre de formation

L'UGAP assure l'exécution du marché public conclu avec le Prestataire (notamment, révision des prix, suivi de l'exécution des prestations, application des indemnités ...) conformément aux C.G.E.

La conclusion de la présente convention-client vaut autorisation pour l'Acheteur d'accéder à l'offre de formation et de commander directement les prestations auprès du Prestataire dans les conditions prévues à l'article ci-dessous et dans les C.G.E.

L'UGAP informe le Prestataire par tout moyen permettant de donner une date certaine de l'adhésion de l'Acheteur à l'offre de formation en lui communiquant le numéro de la convention-client qui permet d'identifier l'Acheteur.

Le Prestataire enregistre l'adhésion de l'Acheteur dans ses outils et informe ce dernier des modalités pour accéder à l'offre de formation, notamment en lui communiquant les identifiants pour accéder à l'offre en ligne via l'extranet du Prestataire.

6.2 – Modalités de passation des commandes auprès du Prestataire

6.2.1. MANDAT DE L'UGAP A L'ACHETEUR

Par la signature de la présente convention-client, l'UGAP donne mandat à l'Acheteur, qui l'accepte, en son nom et pour le compte de l'UGAP, représenté par la personne physique mentionnée en première page de la présente convention, à l'effet de commander les prestations de formation, les prestations annexes et les prestations supplémentaires facultatives. Le mandat donné par l'UGAP à l'Acheteur ne vaut, à l'exclusion de toutes autres, que pour :

- les domaines de formation figurant en annexe 2 à la présente convention-client, le cas échéant modifié par l'annexe 3 ;
- les prestations mentionnées dans les C.G.E.

L'Acheteur :

- fait son affaire des personnes habilitées à passer les commandes auprès du Prestataire et en demeure totalement responsable ;
- est responsable du contenu et de l'étendue des prestations commandées directement auprès du Prestataire ;
- s'engage à ne pas divulguer ses codes d'accès individualisés. Tout usage frauduleux de ces derniers, notamment du fait de sa négligence, ne saurait être opposé à l'UGAP et au Prestataire en cas de contestation lors de la facturation.

L'UGAP est dégagée de toute responsabilité à l'endroit de l'Acheteur, au regard notamment des personnes habilitées à passer les commandes auprès du Prestataire et du contenu et périmètre de ses commandes.

Par l'effet du présent mandat, l'Acheteur est engagé à l'égard du Prestataire et de l'UGAP sur toute la durée des commandes.

6.2.2. NUMERO D'ENGAGEMENT JURIDIQUE OU EQUIVALENT

Lors de la passation de la commande et quel qu'en soit le mode (en ligne, par téléphone, courriel, télécopie) l'Acheteur renseigne sur la commande transmise au Prestataire, un numéro d'engagement juridique (EJ) ou un numéro de commande (ou équivalent) qui permet de constater l'engagement de la dépense. Ce numéro d'engagement juridique ou numéro de commande (ou équivalent) sera reporté par l'UGAP sur la facture adressée à l'Acheteur.

6.3 – Personnes habilitées à passer des commandes auprès du Prestataire

L'Acheteur habilite le(s) administrateur(s) désigné(s) dans la « Fiche de renseignements » jointe en annexe 1 à la présente convention-client et, le cas échéant, ses agents à passer des commandes selon les modalités prévues aux C.G.E.

ARTICLE 7 FACTURATION ET PAIEMENT DES PRESTATIONS

Les prestations sont facturées et payées dans les conditions et selon les modalités prévues dans les C.G.E (article 10) et les CGV de l'UGAP (article-9).

ARTICLE 8. CONFIDENTIALITE

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le responsable de traitement de l'UGAP. Elles sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes privées (nom, prénom, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles des représentants de l'acheteur).

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet UGAP (les personnels en charge des achats, leurs supérieurs hiérarchiques, les juristes en charge du dossier) et au Prestataire.

Ces traitements ont pour finalité d'assurer le contact et le suivi du dispositif objet de la présente convention-client.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, puis à compter du 25 mai 2018 au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement aux informations qui les concernent. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données.

ARTICLE 9 RESPONSABILITE

Tous les dommages causés par la faute de l'Acheteur, y compris le préjudice commercial, la perte de bénéfice, la perte de chiffres d'affaires, la perte de commandes, la perte de clientèle, l'atteinte à l'image, sont à la charge de l'Acheteur.

ARTICLE 10 RESILIATION

La présente convention doit normalement s'exécuter sur toute sa durée fixée selon les stipulations de l'article 3 ci-dessus. Néanmoins, l'Acheteur ou l'UGAP peut en prononcer la résiliation, soit pour motif d'intérêt général, soit sans faute ou avec faute du Prestataire, sous réserve du respect d'un délai de prévenance d'au moins soixante (60) jours calendaires entre la notification de la décision de résiliation et la date d'effet.

La décision précise, notamment, les motifs de la résiliation et sa date d'effet si celle-ci est postérieure au délai de prévenance. Elle est adressée à la personne responsable de l'exécution de la présente convention-client, désignée en page 1 et est notifiée par tout moyen permettant d'en attester la réception. A cet effet, l'Acheteur envoie, dûment renseignée et signée par une personne habilitée, l'annexe 5 à la présente convention-client.

La résiliation de la convention-client n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées antérieurement à la date d'effet susmentionnée et du paiement jusqu'à cette même date d'effet.

En outre, quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation, le Prestataire a droit à être indemnisé du montant justifié des frais qu'il a exposés et des investissements qu'il a consentis pour permettre l'exécution des commandes. Cette indemnité dûment vérifiée et validée par l'UGAP, est intégralement à la charge de l'Acheteur.

L'UGAP reversera l'intégralité du montant au Prestataire.

Lorsque l'Acheteur constate des manquements répétés du Prestataire à ses obligations contractuelles, il invite l'UGAP à mettre celui-ci en demeure de s'y conformer dans le délai qu'elle fixera. A défaut pour celui-ci de déférer à cette mise en demeure, l'Acheteur peut, s'il s'y croit fondé, résilier la présente convention.

La résiliation de la présente convention-client intervient de plein droit à la suite de la résiliation du marché public par l'UGAP.

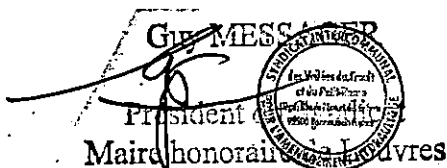
L'UGAP prend toutes mesures utiles, le cas échéant, dans le cadre d'une convention nouvelle conclue avec l'Acheteur, de nature à garantir la poursuite des prestations.

Le présent document a été établi en deux exemplaires originaux.

Fait à le //	Acheteur Fait à le //
<p>L'Acheteur reconnaît avoir pris connaissance des CGV disponibles sur www.ugap.fr et des CGE relatives « à la réalisation de prestations de services de formation professionnelle sur étagère et prestations associées et annexes » du 31/08/2018 dans sa version 1. La signature de la présente convention-client vaut acceptation des CGV et des CGE précitées, pleinement et sans réserve.</p> <p>Pour l'Acheteur(*) : (nom, qualité du signataire et cachet de l'établissement)</p>	<p>Pour le Président de l'UGAP et par délégation :</p>

(*) : En indiquant le nom et la qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement. Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire le pouvoir.

La date de transmission au contrôle de légalité, le cas échéant :


 GUY MESSIAEN
 Président
 Maire honoraire de Livres



ANNEXE n° 1 : FICHE DE RENSEIGNEMENT

**EXECUTION DE PRESTATIONS DE SERVICES DE FORMATION PROFESSIONNELLE SUR ETAGERE ET
PRESTATIONS ASSOCIEES ET ANNEXES**